

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2023-2 du 17 février 2023.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 13 février 2023, par [REDACTÉ],
rédactrice principale titulaire au sein de [REDACTÉ], le
réfèrent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTÉ]

Vous m'avez saisi pour savoir si vous pouvez cumuler votre activité principale,
comptable au sein de [REDACTÉ], avec celle que vous
envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle de
consultante en naturopathie.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique :
« *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque
nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ».
Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut
être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre
accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. /
Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter
leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre
accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif
aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Les activités exercées à titre
accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :*

- 1° *Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25
septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des
dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;*
- 2° *Enseignement et formation ;*
- 3° *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans
les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*
- 4° *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de
la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*
- 5° *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale
ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*
- 6° *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à un conjoint, à son partenaire
lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de
percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*
- 7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*
- 8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une
personne privée à but non lucratif ;*
- 9° *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes
d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;*
- 10° *Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*
- 11° *Vente de biens produits personnellement par l'agent. (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Or, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service, soit celle de consultante en naturopathie, ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Par suite, l'activité de consultante en naturopathie ne peut être exercée par un fonctionnaire à temps complet même si celle-ci est assurée en dehors des heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».